

Arrêt

n° 135 882 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et L. DJONKAGODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né au Liban en date du 09 06 1996. Votre père serait de nationalité syrienne et votre mère de nationalité libanaise.

Vous déclarez avoir principalement vécu au Liban. Vous auriez séjourné en Syrie en 2006, à Damas, avant de repartir au Liban après cinq mois. Vous seriez également parti en Syrie de novembre 2012 à août 2014, séjournant successivement à Damas et à Alep.

Votre frère aurait disparu approximativement en novembre 2012 alors qu'il venait de Syrie pour vous rendre visite. Vous seriez parti rejoindre vos parents en Syrie le même mois. Ceux-ci, seraient venus d'Alep vous rejoindre à Damas, dans le quartier Saida Zeinab, où vous auriez tous demeuré approximativement huit mois. Vers juillet 2013, vous auriez été vous installer à Alep. Vers août 2014 la maison où vous résidiez avec vos parents aurait été bombardée. Vos parents seraient décédés tandis que vous auriez été transporté à l'hôpital. Avec l'aide d'un voisin qui vous avait accompagné à l'hôpital, vous seriez parti directement de Syrie et ce environ deux heures après votre admission. Vous auriez, d'après vos déclarations, quitté la Syrie vers le 28 août 2014 et auriez rejoint le Liban.

A votre retour au Liban vous auriez été victime de deux agressions de la part d'individus qui vous reprochaient d'être syrien et d'avoir participé aux attentats ayant eu lieu au Liban, attentats dont les syriens seraient accusés. Vous auriez pris contact avec un cousin paternel vivant en Allemagne qui aurait organisé et financé votre voyage. Vous auriez quitté le Liban pour la Turquie où vous auriez pris illégalement un vol vers Monrovia (Libéria) puis un vol vers la Belgique.

Le 9 novembre 2014, vous avez été interpellé par les autorités aéroportuaires et écroué au centre de transit Caricole-Steenokkerzeel, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de père syrien, de mère libanaise, être de nationalité syrienne et ne pas avoir d'autre nationalité. A la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre d'une part, d'être contraint de choisir une des parties au conflit syrien si vous restez en Syrie, d'autre part d'être menacé voire maltraité au Liban, pays où vous auriez principalement résidé et dans lequel vous auriez rencontré des problèmes du fait que vous seriez d'origine syrienne. Or, l'analyse attentive de votre dossier n'a pas permis de relever d'éléments concrets permettant d'établir votre nationalité syrienne. Partant de ce constat, le Commissariat général a estimé que cet élément central faisant défaut, il n'y a pas lieu d'examiner les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, directement consécutifs à la nationalité que vous vous attribuez.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité de quelque nature que ce soit qui puisse attester votre nationalité. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État.

Notons en outre que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé des faits que vous invoquez.

Or, s'agissant tant de votre origine, que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Outre l'absence totale de tout document, il convient de relever que vos déclarations ne possèdent ni la précision et ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction du Commissariat général et à tenir pour établis votre nationalité. S'il est important de souligner votre niveau d'études, votre âge et votre lieu de résidence principale comme facteurs susceptibles d'expliquer certaines lacunes, ces facteurs ne permettent pas de tout expliquer.

Vous déclarez que votre père serait syrien, que votre famille paternelle vivrait en Syrie, que vos parents y seraient retournés vivre depuis 2006 et que vous-même vous y seriez rendu à deux reprises, la dernière période étant d'une durée d'une vingtaine de mois et très récente puisque vous auriez quitté la Syrie vers le 28 août 2014 (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p.6). Or, si une

imprécision prise séparément ne porte pas à conséquence, c'est ici tout un faisceau d'éléments qui pris dans son ensemble justifie que votre origine syrienne ait été jugée non crédible.

Ainsi, alors que vous seriez syrien par votre père, vous ignorez par exemple quand votre père serait arrivé au Liban et combien d'années il y aurait vécu (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 10). Vous ne donnez aucune précision quant à savoir comment votre père aurait fait en tant qu'étranger ayant épousé une libanaise pour pouvoir séjourner au Liban. Si l'on peut admettre une méconnaissance partielle des détails de la situation de séjour de votre père au Liban, en revanche on ne peut plus considérer comme crédible que, non seulement, vous ne sachiez rien à ce sujet, mais que, de plus, vous en ignorez les répercussions sur votre situation personnelle, puisque vous soutenez n'avoir que la seule nationalité syrienne. En effet, vous restez tout aussi imprécis quant à votre propre situation administrative au Liban alors que votre mère est libanaise, que vous seriez né au Liban et auriez vécu des nombreuses années (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 10). Cette absence de précision sur un fait aussi important que peut l'être la résidence habituelle dans un pays dont on prétend ne pas avoir la nationalité soulève question.

Vous déclarez en tout début d'audition que pour prouver votre nationalité vous auriez demandé à un membre de votre famille d'aller en Syrie chercher votre carte d'identité syrienne (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 2). Or, plus loin dans l'audition, vous déclarez avoir perdu votre portefeuille où se trouvait votre carte d'identité. Questionné sur la manière dont compte procéder la personne que vous avez envoyée en Syrie pour trouver votre carte d'identité perdue, vous répondez de manière peu crédible que lorsque vous étiez au Liban votre voisin en Syrie, [C. e. T.], vous aurait dit par téléphone que Daesh aurait peut-être trouvé votre portefeuille, de tel sorte que vous auriez, d'après vos propres conclusions, peu de chances de retrouver votre document d'identité. Déclarations pour le moins peu crédibles. De plus, vous déclarez que cette carte d'identité vous aurait été délivrée lors d'un prétendu séjour en Syrie durant l'année 2006 (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p. 10), alors que vous n'aviez que 11 ans, âge ne correspondant pas à celui auquel un ressortissant syrien peut se voir délivrer une carte d'identité (voir informations disponibles au CGRA et dont copie est jointe à votre dossier administratif). En outre, vous ne pouvez préciser quelle serait la durée de validité des cartes d'identité syriennes, tout comme vous ignorez votre numéro d'identité ou encore de quoi est composé ce numéro d'identification que possède pourtant chaque syrien (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 9). Vous donnez, en outre, une description erronée de cette carte d'identité, puisque vous précisez qu'au milieu de la première face la carte d'identité il y aurait le drapeau syrien avec les lignes et les étoiles vertes respectives et ce tout en couleur, élément qui n'a jamais figuré sur les cartes d'identité syriennes. Vous n'êtes par contre pas en mesure de préciser d'autres éléments et symboles qui eux y figurent.

Par ailleurs, questionné à propos de la ville d'Alep – dont serait originaire votre père et votre famille, et où vous même prétendez avoir résidé entre 2013 et 2014 –, vous n'êtes pas en mesure de préciser par exemple si la ville se situe plutôt au sud ou au nord de la Syrie, ne donnant pas la moindre indication à ce sujet (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 9). Vous déclarez que c'est à Alep que les événements en Syrie auraient commencé, information erronée et qui surprend étant donné que vous prétendez que vos parents y vivaient en 2011 (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 5, 6 et 10). Vous n'avez pas été en mesure non plus de citer des quartiers à majorité sunnite par exemple, et ce alors que vous êtes vous-même sunnite (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p 10 et 11), ni de donner la moindre précision quant à la particularité d'un seul quartier que cette ville ou de la ville de Damas où vous auriez également résidé.

Alors que vous auriez vécu d'après vos dires une vingtaine de mois approximativement en Syrie, il convient pour le surplus de souligner que vous ignorez quelle est la plus petite coupure de monnaie ayant cours en Syrie. Vous demeurez dans l'incapacité d'approximativement estimer à combien équivaldrait un dollar en livres syriennes et ce alors que vous mentionnez avoir été habitué à recevoir votre salaire en dollars. Vous justifiez de manière peu crédible que cette ignorance vient du fait que quand vous étiez en Syrie vous utilisiez le dollar. Justification non crédible et qui par ailleurs ne suffit pas à justifier votre méconnaissance. Ces éléments ne font que renforcer les doutes quant à la crédibilité de votre nationalité syrienne.

De même, hormis quelques généralités, il est permis de constater que les imprécisions, voire les incohérences, se poursuivent quant à la période que vous prétendez avoir passée dans votre pays. Il est à noter tout d'abord que votre retour en Syrie à l'époque que vous mentionnez suscite l'étonnement, quand bien même vous expliquez ce retour par la disparition de votre frère et par votre souhait d'être

suite à ce fait auprès de vos parents. En effet, au moment de votre prétendue arrivée en Syrie, les événements qui, au départ étaient localisés à certaines régions, étaient d'une ampleur telle qu'ils avaient déjà justifié la dénomination de guerre civile à partir de juin 2012 (voir informations jointes à votre dossier administratif). Vous déclarez avoir résidé approximativement huit mois à Damas, dans le quartier Saida Zeinab, avant de partir vers Alep. Questionné sur la situation à Damas à cette période vous répondez de manière imprécise que vous auriez entendu que des groupes armés tentaient d'attaquer ce quartier pourtant particulièrement protégé (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p.6). Or, d'après les informations disponibles au CGRA et dont copie est jointe à votre dossier administratif Daesh ne serait arrivé en Syrie qu'à partir d'une certaine période bien précise et sa présence n'a été attestée ni dans la capitale ni dans la région avoisinante de Rif Damas. Or, s'agissant d'un groupe extrêmement radical et craint tout particulièrement, cette erreur de votre part concernant la présence d'un tel acteur dans la région permet de sérieusement douter de votre présence en Syrie.

Vous prétendez aussi être parti de Damas vers Alep approximativement en juillet 2013. On peut de prime à bord s'étonner que vous décidiez de quitter un quartier au calme relatif, puisque à majorité chiite et particulièrement protégé notamment par le Hezbollah, pour rejoindre Alep, au moment où s'y déroule d'intenses combats poussant ses habitants à fuir la ville (voir COI Focus. Syrie : analyse de sécurité). Vous justifiez ce choix de manière excessivement vague et peu crédible, et ce, seulement sur insistance de l'agent du Commissariat général, par le fait qu'une fois de plus, on vous aurait dit, que des puits de pétrole sous contrôle de Daesh avaient été repris par le régime à Alep. Vous ne pouvez donner aucun détail relatif à ces puits de pétrole à Alep, puits dont l'existence dans cette région demeure inconnue.

Ajoutons que questionné sur le déroulement des élections en Syrie, vous prétendez que vous étiez au Liban au moment où elles ont eu lieu, ce qui est en contradiction avec les dates de votre séjour allégué en Syrie, de 2013 jusqu'au 28 août 2014 (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général, p. 8). Or les élections présidentielles en Syrie se sont déroulées en juin 2014. Ceci confirme une fois de plus le manque de crédibilité de vos dires.

On s'étonne aussi de la manière précipitée avec laquelle vous avez quitté la Syrie, pays où vous n'avez pas hésité à aller malgré la guerre sous prétexte de vouloir être auprès de vos parents après la disparition de votre frère. En effet, vous seriez parti à peine quelques heures après le bombardement de votre maison, bombardement au cours duquel seraient décédés vos parents. Ainsi, vous ne seriez pas retourné vous enquérir de la situation de ces derniers, expliquant de manière peu convaincante que votre voisin, [C. e. T.], vous aurait dit que Daesh arrivait. Justification qui, au regard de l'ensemble de vos déclarations, suscite plus l'incrédulité que le doute (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p.3).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je ne puis tenir votre nationalité syrienne pour avérée. Or, je constate qu'il n'est pas possible d'établir vos véritables identité et nationalité, ni l'endroit où vous auriez réellement vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre arrivée en Belgique, ni quels motifs vous auraient réellement poussé à quitter votre véritable lieu de séjour. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons pour le surplus, qu'à supposer que vous ayez en réalité la nationalité libanaise – ce que vous niez (cf. rapport d'audition devant le Commissariat général p.4 et 10) –, les craintes que vous alléguiez par rapport à ce pays, dans la mesure où elles seraient exclusivement liées à une nationalité syrienne dont il a été démontré à suffisance que vous l'avez usurpées, ne peuvent plus être tenues pour crédibles. Par conséquent et par rapport à la crainte invoquée au Liban, vous n'établissez pas de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où la présente décision détaille les raisons qui nous permettent d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité syrienne, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire par rapport à ce pays ni par rapport au pays où vous déclarez avoir principalement résidé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante expose que la décision attaquée est « *mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », qu'elle méconnaît « *la Convention de Genève* », et qu'une erreur manifeste d'appréciation entache cette décision, la partie défenderesse ayant violé « *la motivation matérielle* » (requête, page 2). Par ailleurs, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 18).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire. Elle sollicite également la condamnation de l'Etat belge aux dépens (requête, dernière page).

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un courrier du Comité belge d'aide aux réfugiés (ci-après « CBAR ») datée du 4 décembre 2014 et relatif à son cas personnel (pièce 3 annexée à la requête et pièce 5 du dossier administratif).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit à l'audience du 29 décembre 2014 un nouvel élément tenant en une copie d'un document émanant des autorités libanaises qui précise que la partie requérante est de nationalité syrienne ; document daté du 24 décembre 2014 et auquel est joint une traduction effectuée par l'interprète présent à l'audience.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir essentiellement remis en cause sa nationalité invoquée, soit la nationalité syrienne. La partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la partie requérante, qu'elle juge imprécises et incohérentes, ne permettent pas d'établir la réalité de sa nationalité. La partie défenderesse fait également grief à la partie requérante de ne fournir aucun document de quelque nature que ce soit qui puisse attester de sa nationalité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. La partie défenderesse n'a soumis aucune note d'observations en réponse à la requête reprenant le courriel lui adressé par le CBAR en date du 4 décembre 2014 (voir pièce 3 annexée à la requérante, et dossier administratif, pièce 5). Invitée à s'exprimer au sujet de cet élément à l'audience du 29 décembre 2014, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte en premier lieu sur l'établissement de la nationalité de la partie requérante. Cet élément est déterminant en l'espèce puisqu'il pourrait être de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante.

Sur cette problématique, il a déjà été jugé par le Conseil de céans que :

« (...) 4.3.1. Le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.3.3. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.3.4. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.3.5. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3.6. Lors de l'appréciation de ces motifs et particulièrement ceux qui sont déduits de la connaissance factuelle du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces motifs sont corrects en fait et s'ils trouvent appui dans des éléments auxquels le Conseil peut être attentif en droit, celui-ci examine s'ils ont été correctement appréciés et s'il peut décider sur cette base ou, selon le cas, s'il peut être attentif à d'autres éléments pertinents, et ce dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation s'effectue in concreto. En premier lieu, il est tenu compte de la connaissance en la matière, dans le chef de la partie requérante, d'éléments factuels qui appartiennent à son environnement de vie direct. En fonction du prétendu profil, il peut également être tenu compte de la connaissance factuelle de l'environnement de vie plus large. Dans ce cas-là, cette connaissance en matière d'éléments factuels est évidemment moins déterminante et ne peut en tout cas pas donner lieu à la non prise en considération des éléments factuels issus de l'environnement de vie direct, éléments qui déterminent le plus l'appréciation.(...) » (CCE, n°51 460, 23 novembre 2010).

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que l'audition à laquelle la partie défenderesse a procédé en date du 28 novembre 2014 n'a pas spécifiquement porté sur les éléments factuels tenant à l'environnement de vie directe de la partie requérante qui déclare avoir vécu majoritairement au Liban mais également, durant deux périodes, en Syrie ; pays dont elle affirme être ressortissante.

Par ailleurs, par courriel du 4 décembre 2014 (voir pièce 5 du dossier administratif), le CBAR a adressé à la partie défenderesse une note d'intervention rédigée à la même date. Cette note expose une série de considérations relatives au cas de la partie requérante ; considérations appuyées par différentes documentations dont les références sont reprises en note de bas de page. La partie défenderesse s'abstient de répondre à ce document dans sa décision, par le biais d'une note d'observations, ou même à l'audience.

En outre, comme rappelé ci-avant, la partie requérante a procédé, à l'audience du 29 décembre 2014, au dépôt d'une note complémentaire à laquelle elle a annexé un document en vue d'établir sa nationalité syrienne. Il appartient dès lors aux parties d'investiguer plus en avant en ce qui concerne ce document. Cet élément peut en effet s'avérer déterminant en l'espèce.

5.6. Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur un élément essentiel de la présente demande de protection internationale, soit la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum consister en une nouvelle audition de la partie requérante à propos de son environnement de vie directe, celle-ci affirmant avoir vécu non seulement en Syrie mais également au Liban. Il appartiendra aussi à la partie défenderesse de répondre aux considérations exposées par le CBAR dans sa note d'intervention. Il revient enfin aux parties d'instruire la cause relativement au document émanant des autorités libanaises daté du 24 décembre 2014 et versé au dossier de la procédure par la partie requérante à l'audience du 29 décembre 2014. Dans ce cadre, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.1. En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête (elle justifie du bénéfice du pro deo), sa demande de délaisser les dépens à l'Etat belge est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD